

L'an deux mille vingt-quatre, et le jeudi 12 décembre, à neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, suivant avis individuel en date du 25 novembre 2024, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Patricia BREMOND.

Présents : Mmes BREMOND Patricia, SALSON Delphine, BASCLE Thérèse, BUISSON Marie-Andrée, MUNIER Mélanie, M. NEPHTALI Jean-Pierre, MEREL Frédéric, HOUDAYER Jean-Jacques

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes ITIER Ghyslaine, FAGES Cécile, ROBBE Jucsie

Absents :

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre NEPHTALI

## **A- ADMINISTRATION GENERALE**

### **I- PROCES VERBAL DU CA DU 10 SEPTEMBRE 2024 : APPROBATION**

Vu l'envoi du procès-verbal du conseil d'administration du 10 septembre 2024 aux élus par e-mail du 25 novembre 2024, présenté en annexe de l'ordre du jour de la séance du 12 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de :

- Approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 10 septembre 2024

**Vote : pour à l'unanimité**

### **II- POINT D'INFORMATION**

- Hervé Mesland, membre du CCAS, représentant des associations de personnes en situation du département, a démissionné par courrier en date du 28 avril 2024. Il est remplacé par M. Jean-Jacques HOUDAYER.

- Philippe Rochoux, directeur de la résidence Jean-Baptiste Ray, annonce son départ à la retraite courant 2025. Une commission de recrutement va être mise en place pour pourvoir à son remplacement.

## **B- CCAS DE LA VILLE DE MARVEJOLS**

### **I- Règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS – Commission**

La commission d'attribution est composée de deux membres élus et de deux membres nommés.

Elle a les compétences suivantes :

- Examen des dossiers de demandes d'aides facultatives
- Attribution des aides facultatives, dans la limite du budget alloué

Elle se réunira par défaut tous les deux mois (annulée si aucun dossier à traiter). Néanmoins, en cas d'aide d'urgence (alimentaire, nuitée d'hôtel,...), une décision directe peut être prise par la présidente ou la vice-présidente.

Lors du dernier conseil d'administration, il a été indiqué que les membres de la commission seraient désignés par la présidente ou la vice-présidente, parmi les membres du conseil d'administration, selon la nature de la demande à traiter.

Après vérification, il s'avère que les membres de la commission doivent être nommés par le conseil d'administration (article R123-19 du code de l'action sociale et des familles).

Il est donc proposé de nommer les membres suivants:

Membres élus:       - Ghyslaine ITIER  
                          - Delphine SALSON

Suppléant:       - Cécile FAGES

Membres nommés: - Marie-Andrée BUISSON  
                          - Thérèse BASCLE

Suppléant:       - Frédéric MEREL

**Vote: Pour à l'unanimité**

## **II- ACTIONS PASSES / A VENIR**

- 17 octobre 2024: Journée sécurité routière seniors. Plusieurs ateliers avec divers partenaires: gendarmerie, croix rouge, auto-école. Escape Game dans l'après midi. Financement des appels à projet PDASR et MILDECA 2024 de la préfecture de la Lozère.

- Une aide à l'installation pour une installation de téléalarme a été réglée (facture reçue le 21/10/2024)

## **III- REPAS DES AINES – GEVAUK'DOS**

A ce jour, 1000 gévaukdos ont été distribués au cours des 8 séances de distribution.

La dernière distribution aura lieu cet après midi.

Merci aux membres ayant participé à ces distributions.

Le menu du repas commandé à M. Gache est le suivant:

- Salade périgourdine
- Cuisse de pintade farcie aux marrons
- Assiette gourmande

Pour un montant de 33€, vin et café compris

A ce jour, nous avons 116 participants et 10 accompagnants (repas payant)

L'animation par M. Bessière est également réservée

**I – Décision modificative N°3 :**

Madame la présidente informe le conseil d'administration que le Conseil Départemental a décidé d'apporter une dotation exceptionnelle aux EHPAD du département. Ceux-ci, comme la quasi-totalité des EHPAD en France se trouvent dans une situation financière préoccupante, en raison de l'inflation et de l'augmentation des coûts salariaux. Dans ce cadre, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'allouer à la résidence Jean-Baptiste RAY une dotation exceptionnelle de 40 188 euros.

Elle propose au conseil d'inscrire cette dotation dans le cadre d'une décision modificative budgétaire N°3 ainsi qu'il suit :

Compte 7352122 – financements complémentaires (Hébergement) : + 40 188 €

Compte 6023 – Alimentation (hébergement) : + 6 188 €

Compte 64131 – Rémunération principale (hébergement) : + 20 000 €

Compte 61681 – Assurance statutaire (hébergement) : + 5 000 €

Compte 61568 – Autres : + 9 000 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**APPROUVE la décision modificative N°3 ci-dessus.**

**II – Adhésion au contrat collectif santé :**

Madame la présidente rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 10 septembre 2024 le conseil d'administration a décidé d'adhérer à l'accord collectif local sur la mise en place de la psc.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.**

**2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion facultative**

**3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit : Un montant unitaire de 15 €**

**4°) d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices**

**III – Mise en place du RIFSEEP :**

Madame la présidente rappelle

la délibération du 28 août 2013 récapitulant les différents régimes indemnitaires et primes applicables au sein de l'établissement,

la délibération du 21 septembre 2022 relative au principe de mise en place d'un Régime Indemnitaire en Fonction des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et apportant des précisions sur les régimes indemnitaires et primes en vigueur au sein de l'établissement,

la délibération du 8 décembre 2023 relative au projet de RIFSEEP et précisant les régimes indemnitaires actuels,

la délibération du 12 avril 2024 portant revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés,

la délibération du 12 avril 2024 portant revalorisation de l'indemnité de travail de nuit

Elle propose au conseil d'administration que :

le RIFSEEP soit instauré au sein de l'établissement en lieu et place des anciennes dispositions indemnitaires. Le régime serait mis en place par délibération après avis du CST.

Par souci de lisibilité, la délibération reprenne également les dispositions relatives aux primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP (arrêté du 27 août 2015)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

VU le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

La Présidente propose au conseil d'administration d'instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire en Fin et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires du RIFSEEP :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ainsi qu'aux agents non-titulaires (contractuels de droit public) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- agents sociaux territoriaux
- infirmiers territoriaux
- médecins territoriaux
- psychologues territoriaux
- aides-soignants territoriaux
- auxiliaires de soin territoriaux

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2 : Modalités de versement du RIFSEEP :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires

applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

congés annuels (plein traitement) ;

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congés de maladie, temps partiel thérapeutique et congé de longue durée.

En cas de congé de longue maladie ou congé de grave maladie, le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau hiérarchique

- nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)

- type de collaborateurs encadrés

- niveau d'encadrement

- niveau de responsabilités lié aux missions

- délégation de signature

- organisation du travail des agents

- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissance requise

- technicité / niveau de difficulté

- polyvalence

- diplôme

- habilitation / certification
- autonomie
- pratique d'un outil métier
- rareté de l'expertise
- actualisation des connaissances
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- relations externes / internes
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de blessure
- itinérance/déplacements
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques
- travail posté
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
- gestion de l'économat impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilés sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal annuel IFSE en €
<b>CATEGORIES A</b>			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Direction adjoint / Chef de services	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500

	Groupe 4	Chef de service adjoint / coordination, pilotage	20 400
Infirmiers Territoriaux – Catégorie A Infirmiers en soins généraux + hors classe (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Médecins Territoriaux	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	43 180
	Groupe 2	Direction adjointe /Coordination Encadrement	38 250
	Groupe 3	Expertise	29 495
Psychologues Territoriaux	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	25 500
	Groupe 2	Expertise	20 400
	Groupe 3	Expertise	13 000
<b>CATEGORIES B</b>			
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Aides-soignants	Groupe 1	ASG Expertise en gérontologie	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1	ASG Expertise en gérontologie	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Infirmiers Territoriaux Infirmiers (Arrêté du 31 mai 2016)	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	11 880
	Groupe 2	Expertise	10 560
<b>CATEGORIES C</b>			

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable Restauration, Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable Restauration Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Coordination, Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800
Agents sociaux Territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800

#### **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail,
- la présence de l'agent au cours de l'année

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les montants maximaux tiennent compte du maintien du montant antérieurement perçus par les agents au titre de la prime de fin d'année, instaurée avant l'application de la loi du 26 janvier 1984, et mentionnée dans la délibération récapitulative du 28 août 2013.

Sous réserve de la parution des décrets relatifs à certains cadres d'emploi, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Direction adjoint / Chef de services	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service adjoint / coordination, pilotage	3 600
Médecins Territoriaux	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	7620
	Groupe 2	Expertise	6750
	Groupe 3	Direction /Coordination Encadrement	5205
Psychologues Territoriaux	Groupe 1	Expertise	4 500
	Groupe 2	Direction /Coordination Encadrement	3 600
Infirmiers Territoriaux - Catégorie A Infirmiers en soins généraux + hors classe (Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	Direction /Coordination	3440
	Groupe 2	Expertise	2700
<b>CATEGORIES B</b>			
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1	ASG Expertise en gérontologie	1230
	Groupe 2	Exécution	1210

Aides-soignants	Groupe 1	ASG Expertise en gérontologie	1 230
	Groupe 2	Exécution	1 210
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1	ASG Expertise en gérontologie	1 230
	Groupe 2	Exécution	1 210
Infirmiers Territoriaux Infirmiers (Arrêté du 31 mai 2016)	Groupe 1	Direction /Coordination Encadrement	1500
	Groupe 2	Expertise	1210
<b>CATEGORIES C</b>			
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Exécution	1 210
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable Restauration, Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Exécution	1 210
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable Restauration Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Exécution	1 210
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Coordination, Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Exécution	1 210
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1260
	Groupe 2	Exécution	1210

**Article 6 : cumuls possibles :**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ; Celle-ci est fixée à 60 € pour 8 heures de travail le dimanche ou jour férié.
- Les indemnités d'astreinte,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et sa majoration pour travail intensif de nuit. La totalité de cette indemnité est fixée forfaitairement à 20 € par nuit.
- L'indemnité différentielle
- L'indemnité compensatrice
- La prime « grand âge » fixée forfaitairement à 118 € par mois.
- Le complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points dit « Ségur de la santé ».

La prime de fin d'année est maintenue conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, cette prime ayant été instaurée antérieurement au 28 janvier 1984. Elle est fixée à 1006,00 €. La base bénéficie des modulations suivantes en fonction des journées d'absence :

- Base majorée de 20 % lorsque l'agent n'a bénéficié d'aucune journée d'absence.
- Base ni majorée, ni minorée en cas d'absence inférieure ou égale à 8 jours.
- Base minorée de 1/120° par jour d'absence, lorsque le nombre de jours d'absence est supérieur à 8 jours. L'autorité territoriale pourra réduire totalement ou partiellement cette minoration en cas de maladie grave et/ou de situation sociale exceptionnelle.

Il en résulterait :

L'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1er mars 2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur ;

Le maintien des primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année versée en décembre),

L'autorisation donnée à la Présidente de fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

L'abrogation des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des cumuls prévus à l'article 6.

La prévision et l'inscription des crédits correspondants au budget.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**APPROUVE ET VOTE ce projet qui sera soumis au Comité Social Territorial**

#### **IV – Quotas d'avancement de grade :**

Madame la présidente rappelle qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les taux d'avancement de grade. Elle rappelle que la proposition a été soumise pour avis au CST le 3 décembre 2024.

Pour 2025, il est proposé d'adopter les taux suivants :

Adjoints techniques : 100 %

Agents de maîtrise : 100 %

Agents sociaux : 0 %

Adjoints administratifs : 100%

Aides-soignants : 100 %

Madame la présidente rappelle qu'indépendamment des quotas, les avancements éventuels seront arrêtés en fonction de la situation budgétaire et de l'organigramme.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**APPROUVE les quotas d'avancement de grade tels que proposés ci-dessus.**

**V – Don de la maison pour tous :**

Madame la présidente informe le conseil que par courrier du 30 juillet 2024, Madame la présidente de l'association Maison pour Tous, Centre d'Animations Sociales de Marvejols, nous a informés de la décision de l'assemblée générale d'attribuer un don exceptionnel de 3 000 € à la résidence Jean-Baptiste RAY pour la mise en place d'activités intergénérationnelles ou d'investissements permettant l'accueil des enfants des familles des résidents.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**ACCEPTTE Le don de 3 000 € de l'association maison pour tous, Centre d'Animations Sociales de Marvejols.**

La séance est levée à 11h30

**Le Secrétaire de Séance**

**Jean-Pierre NEPTHALI**

**La Présidente**

**Patricia BREMOND**

